

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

ENTRE :

La commune de XXXX, représentée par son Maire, XXXX dûment autorisé par une délibération en date du xx/xx/xxxx,

D'une part ;

ET ;

La Communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté, représenté par YYYY, dûment autorisé par une délibération en date du xx/xx/xxxx,

D'autre part ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et L 1321-5 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° DCC2018-141 en date du 27/09/2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter des compétences Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer des nouveaux budgets annexes pour la gestion de ses services Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 prévoyant les conditions de reprise des budgets annexes syndicaux et communaux ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 arrêtant des budgets Eau et Assainissement dits de référence dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2019 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 prévoyant la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement et donnant autorisation au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 autorisant le Président à signer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours;

Vu la délibération du conseil municipal n° en date du actant le transfert des compétences Eau et Assainissement à Quimperlé communauté,

Vu la délibération ° en date du clôturant le ou les budgets annexes de la commune relatifs aux compétences transférées, prévoyant l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les conditions de transfert des résultats à Quimperlé communauté,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les règles de transferts des résultats des

budgets annexes communaux Eau et Assainissement dissous au profit de la communauté de transfert de compétence à Quimperlé communauté.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour la durée des opérations de transfert.

ARTICLE 3 : LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

3.1 : PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Considérant la volonté de procéder au transfert des résultats 2018 des budgets Eau et Assainissement de la commune de XXXX vers les budgets correspondants de Quimperlé communauté, des délibérations concordantes ont été présentées aux assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les résultats budgétaires 2018 d'investissement et de fonctionnement des budgets annexes de la commune seront intégrés au budget principal de ces mêmes communes.

Le budget principal 2019 de la commune prévoira donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats des budgets annexes clôturés.

De même, les crédits budgétaires devront être prévus tant en section de fonctionnement (c/678), qu'en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie des résultats comptables des budgets annexes dissous.

Les résultats seront transférés section par section sur les budgets annexes de Quimperlé communauté correspondants.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 1068 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 1068 du budget correspondant.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 1068 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 1068 de son budget principal.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 778 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 678 du budget annexe correspondant.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 778 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 678 de son budget principal.

3.2 : CAS DES COMMUNES AVEC UN SEUL BUDGET ANNEXE POUR LES 2 COMPETENCES

Si la commune gère les 2 compétences au sein d'un seul et même budget annexe, les résultats pour chacune des compétences doivent être dissociés pour être reversés dans les nouveaux budgets annexes de Quimperlé communauté, il est nécessaire de définir commune par commune une clé de répartition entre Eau et Assainissement.

La clé proposée s'appuie sur la répartition des recettes entre les ventes d'eau et les redevances d'assainissement collectif.

	EAU	ASSAINISSE- MENT
Arzano	73%	23%
Guilligomarch	82%	18%
Locunolé	100%	0%
Querrien	85%	15%

Saint-Thurien	81%	15%
Tréméven	59%	41%

3.3 : MONTANTS A TRANSFERER

Les résultats définitifs à transférer seront arrêtés au moment de l'approbation des comptes administratifs des budgets annexes dissous et portés aux budgets primitifs des communes. Ils correspondront à l'intégralité des résultats de clôture des budgets annexe au 31/12/2018 et repris au budget principal de la commune.

3.4 : ORDRES DE PAIEMENT POUR ALIMENTER LES BUDGETS ASSAINISSEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE DES LE 1er JANVIER 2019

Afin de constituer une trésorerie de démarrage suffisante aux budgets annexes Assainissement de Quimperlé communauté et ainsi faire face aux dépenses qui interviendront avant les votes des budgets primitifs des communes, il est nécessaire que les communes qui avaient des budgets annexes assainissement ou des budgets uniques Eau + Assainissement en excédent au 31/12/2018, versent une partie de leurs excédents dès janvier 2019.

Elles pourront le faire par le mécanisme des ordres de paiement comptables. Cette procédure permettra au comptable public de procéder à des virements, sur la base de résultats provisoires, dans l'attente des votes des budgets primitifs.

Le taux de reversement des excédents assainissement est défini de la manière suivante :

1. Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour son budget annexe assainissement, il est proposé de retenir un taux maximum de 20% pour les communes de moins de 3.500 habitants, et de 40% maximum pour les communes de plus de 3.500 habitants.
2. Pour les communes qui disposent d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour leur budget annexe assainissement, elles reverseront par ordre de paiement 60% de leur excédent provisoire.

3.5 : TRANSFERT DE LA TOTALITE DES RESULTATS

L'ensemble des résultats définitifs, positifs ou négatifs, à transférer ne seront connus qu'au moment de l'arrêté définitif des comptes des budgets annexes eau et assainissement, et l'approbation des comptes administratifs, soit le 15 avril 2019 au plus tard.

La totalité des résultats des anciens budgets annexes communaux Eau et Assainissement sera transférée.

Si la commune a effectué des ordres de paiement avant le vote du budget primitif 2019, les mandats, émis pour les montants bruts, seront mis en paiement pour la somme obtenue après déduction de l'ordre de paiement. L'apurement des mandats sera réalisé par simple émargement comptable.

Une attention particulière devra être portée sur le fait que les résultats provisoires qui auront été pris en compte pour le versement des ordres de paiement pourront être différents des résultats définitifs qui seront arrêtés lors du vote des budgets primitifs.

En cas de déficit d'exploitation ou d'investissement :

Quimperlé communauté versera aux communes concernées le montant du ou des déficits (fonctionnement ou investissement), qu'il s'agisse des budgets Eau ou des budgets assainissement, en 2 fois :

- 50% à partir du 15/04/2019
- 50% à partir du 15/07/2019

En cas d'excédent d'exploitation ou d'investissement :

1. Si la commune disposait d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en avril (déduction faite des ordres de paiement déjà versés).

2. Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en 2 fois :

Si la population de la commune est inférieure à 3 500 habitants :

- En avril : 37,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.
- En juillet : 62,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

Si la population de la commune est supérieure à 3 500 habitants :

- En avril : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.
- En juillet : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

De manière évidente, ce mécanisme des ordres de paiement ne trouvera pas à s'appliquer pour les résultats provisoires négatifs puisqu'il s'agit de déficits. Les résultats négatifs seront transférés pour leurs montants définitifs après le vote des budgets primitifs.

ARTICLE 4 : LITIGES

Quimperlé communauté et la commune de XXXX s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Pour la COMMUNE

Le Président de Quimperlé Commu- Le Maire de XXX
nauté

Sébastien MIOSSEC

XXXX